

Commune de BLÂMONT
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 janvier 2025

Présents : Thierry MEURANT, Maire ; Danielle VAILLANT, Samuel NITTING, Evelyne FORINI, Adjointes ; Guillaume DIMEY, Maurice MAYEUR, Patricia MICHEL, Pascal TIHA, Sylvia HALVICK, Antoine FOMBARON, Philippe GRASSIEN, Conseillers Municipaux

Absents : Madjid GAOUA, Selda OZBEK, Angélique LEBRUN, Emmanuelle GROSJEAN

Secrétaire de séance : Philippe GRASSIEN

– **Approbation du compte-rendu de la réunion du 18 novembre 2024.**

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu de la réunion du 18 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

1. Validation du projet de renforcement du réseau d'eau potable pour la mise en conformité de la Défense incendie Route de Strasbourg (DIRS)

Dans le cadre de la couverture Défense Incendie de la commune, et vu les projets situés route de Strasbourg, il apparaît utile de compléter rapidement la carte de couverture, par la mise en conformité de la défense incendie Route de Strasbourg.

Dans ce cadre, le Maire expose de nouveaux travaux envisageables. Le coût est le suivant :

Dépenses	Estimation travaux DIRS		59 224,26 €
			59 224,26 €

Recettes	DETR	40 %	23 689,70
Autofinancement sur la dépense totale			35 534,56 €
			59 224,26 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

- **De valider le projet « Défense Incendie Route de Strasbourg » ;**
- **De valider le plan de financement proposé ;**
- **D'autoriser le Maire à lancer le marché ;**
- **De solliciter les subventions auprès de la Préfecture ;**
- **De solliciter éventuellement tout autre organisme ou collectivité qui pourraient concourir au financement de ce projet.**

2. Tarif de l'eau et de l'assainissement

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les tarifs pour l'eau et l'assainissement, comme présenté ci-dessous :

EAU	HT	TTC
		(TVA 5,5 %)
Prix communal par m3 sur la consommation annuelle :		
jusqu'à 1500 m3	1,324	1,397
pour la part excédant 1500 m3	1,270	1,340
Abonnement compteur :		
jusqu'au diamètre DN20	36,00	37,98
de diamètre supérieur au DN20	150,00	158,25
Redevance agence de l'eau Rhin-Meuse par m3 :		
pour prélèvement (reversée par l'intermédiaire du SIE)	0,0832	0,088
pour performance des réseaux d'eau potable (0,33 x coeff. 0,2)	0,066	0,070
sur la consommation d'eau potable	0,390	0,411
Prix total par m3 (hors abonnement) :		
jusqu'à 1500 m3	1,863	1,965
pour la part excédant 1500 m3	2,116	2,232

ASSAINISSEMENT	HT	TTC
		(TVA 10 %)
Prix communal par m3 sur la consommation annuelle :		
	1,500	1,650
Abonnement	13,30	14,63
Redevance agence de l'eau Rhin-Meuse par m3 :		
pour performance des systèmes d'assainissement collectif (0,46 x coeff. 0,3)	0,138	0,1518
Prix total par m3 (hors abonnement) :		
	1,638	1,802

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de voter le tarif de l'eau et de l'assainissement comme indiqué ci-dessus.

3. Tarif repas des anciens

Pour le repas des anciens qui se déroulera le 13 avril 2025, il est proposé de fixer le tarif du repas par personne au prix de 30 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de porter la participation de la commune au repas des anciens à 30 € par personne.

4. Acomptes SSBM

Considérant que l'article 12 d et e des statuts du Syndicat Scolaire du Blanc-Mont validés par le conseil syndical du 6 février 2023 et par délibération de la Commune de Blâmont prévoit

« La contribution des communes au service scolaire fait l'objet de deux appels d'acompte, sous la forme de :

- un acompte au mois de juin, pour chaque commune, représentant 35 % de la part scolaire payée de l'année N-1 ;
- un acompte au mois d'octobre, pour chaque commune, représentant 35 % de la part scolaire payée de l'année N-1 ;
- le solde de l'année N, est réglé par chaque commune à la clôture des comptes, après déduction des deux acomptes précédents. »

Considérant que par souci de trésorerie, lié à l'arrêt définitif des comptes 2024 non encore établi, le Conseil syndical a proposé le 16 décembre 2024 le secours d'un troisième acompte dérogatoire en 2024, pour un montant de :

- 19 964,30 € sur les frais écoles, du 1 décembre 2024 au 15 janvier 2025,
- 3 770,99 € sur le périscolaire du 1 décembre 2024 au 15 janvier 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte à titre dérogatoire à l'article 12 d et e des statuts, le versement au Syndicat scolaire du Blanc-Mont d'acomptes supplémentaires de 19 964,30 € pour le scolaire et 3 770,99 € pour le périscolaire, qui viendra en déduction du solde de l'année 2024 établi à la clôture des comptes.

5. Décision modificative au budget eau

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au budget eau suite à un manque de crédits pour remboursement de titre émis à tort :

CHAPITRE	SECTION	ARTICLE	Désignation	MONTANT
67	Charges exceptionnelles	673	Titres annulés sur exercice antérieur	+ 304,90
011	Charges à caractère général	618	Divers	- 304,90

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide cette décision modificative.

6. Décision modificative au budget assainissement

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au budget eau suite à un manque de crédits pour remboursement de titre émis à tort:

CHAPITRE	SECTION	ARTICLE	Désignation	MONTANT
67	Charges exceptionnelles	673	Titres annulés sur exercice antérieur	+ 289,14
011	Charges à caractère général	606 1	Fournitures non stockables	- 289,14

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide cette décision modificative.

7. Détermination des plafonds de rattachement des charges et produits - budget eau

Monsieur le Maire informe qu'à la demande de la trésorerie les communes utilisant la nomenclature M49 pour le budget eau, sont soumises à l'obligation de rattachement des charges et produits pour la section de fonctionnement.

En dépenses, le rattachement concerne les crédits engagés non mandatés correspondant à des charges pour lesquels le service a été réalisé.

En recettes, le rattachement concerne les crédits engagés non titrés correspondant aux produits pour lesquels il existe un droit acquis au cours de l'exercice considéré.

Les charges et les produits susceptibles de faire l'objet d'un rattachement au sein de la comptabilité du budget eau sont d'un faible montant et non pas d'incident significatif sur le résultat de l'exercice.

Ainsi, afin d'assurer une permanence des méthodes, le rattachement sera pas effectué lorsque la dépense ou le produit à rattacher est inférieur à 50 000 €.

Toutefois la somme de ces dépenses ou de ces produits à rattacher est supérieure à 50 000 €, il sera procédé au rattachement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de fixer le plafond du rattachement des charges et produits à 50 000 €.

8. Détermination des plafonds du rattachements des charges et produits - budget assainissement

Monsieur le Maire informe qu'à la demande de la trésorerie les communes utilisant la nomenclature M49 pour le budget assainissement, sont soumises à l'obligation de rattachement des charges et produits pour la section de fonctionnement.

En dépenses, le rattachement concerne les crédits engagés non mandatés correspondant à des charges pour lesquels le service a été réalisé.

En recettes, le rattachement concerne les crédits engagés non titrés correspondant aux produits pour lesquels il existe un droit acquis au cours de l'exercice considéré.

Les charges et les produits susceptibles de faire l'objet d'un rattachement au sein de la comptabilité du budget assainissement sont d'un faible montant et non pas d'incident significatif sur le résultat de l'exercice.

Ainsi, afin d'assurer une permanence des méthodes, le rattachement sera pas effectué lorsque la dépense ou le produit à rattacher est inférieur à 50 000 €.

Toutefois la somme de ces dépenses ou de ces produits à rattacher est supérieure à 50 000 €, il sera procédé au rattachement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de fixer le plafond à 50 000 €

9. Modification des statuts de la CCVP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-17 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 relative à l'orientation des Mobilités ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre portant création de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont au 1er janvier 2017 par fusion de la Communauté de Communes du Piémont Vosgien et de la Communauté de Communes de la Vezouze ;

Vu la délibération n°2024-6-1 du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2024 approuvant à l'unanimité de ses membres de nouveaux statuts pour la CCVP ;

Vu le projet de statuts proposé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'approbation de ces statuts suppose que les conseils municipaux des communes membres se prononcent dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont annexés à la présente délibération.**

Clôture de la séance à 22 h 00

Le Maire,

T. MEURANT



